

QUALIFICATION PERMÉABILITÉ À L'AIR DE L'ENVELOPPE BATIMENTS

SUIVI DES

[Cahier des charges]

CAP2030 - GT2
VF1- Juillet 2025

©Manuel Bouquet / Terra

Avec le soutien de :

TABLE DES MATIERES

1. Cahier des charges du contenu technique de la qualification suivi de la perméabilité à l'air	2
1.1. Définition	2
1.2. Méthodologie suivie par le responsable du suivi perméabilité à l'air	3
1.3. Critères de qualification	7
1.3.1. Spécificités quant aux critères légaux, administratifs et juridiques	7
1.3.2. Compléments quant aux moyens humains	7
1.3.3. Spécificités quant aux moyens matériels	8
1.3.4. Références de réalisations	9
1.4. Délivrance de la qualification	10
1.5. Suivi de la qualification	10
1.5.1. Cas du départ d'un référent de l'entreprise	11
1.5.2. Cas d'une qualification probatoire	11
1.6. Charte (ou lettre) d'engagement du qualifié	11
1.7. Plaintes et réclamations des utilisateurs	11
2. Cahier des charges du processus de qualification	12
2.1. Descriptif du référentiel de qualification de l'organismes de qualification	12
2.2. Délais de réponse de l'organisme de qualification	13
2.3. Procédure d'appels	13
2.4. Certificat de qualification	13
2.5. Diffusion de la liste des entreprises qualifiées et des responsables du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe	14

Version	Modification(s)	Date
V1	Version initiale	30/06/2025
VF1	Lien avec la norme NF X50-091 Modifications - travail avec les organismes de qualification	15/07/2025

1. CAHIER DES CHARGES DU CONTENU TECHNIQUE DE LA QUALIFICATION SUIVI DE LA PERMEABILITE A L'AIR

Les modalités d'obtention de la qualification professionnelle « Suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments » sont détaillées dans un référentiel propre à chaque organisme de qualification.

Ce cahier des charges est à destination des organismes de qualification. Il décrit le processus d'attribution, de maintien, d'extension, de révision, de suspension ou de retrait de la qualification de l'entreprise avec des référents et plus précisément les éléments spécifiques venant en complément de la norme NF X50-091 « Qualification – Exigences générales relatives aux organismes de qualification de fournisseurs », qui est à respecter pour la présente qualification. Le respect de ce cahier des charges est demandé mais l'organisme de qualification reste libre d'ajouter les exigences complémentaires qui lui sembleraient nécessaires.

Pour chaque entreprise qualifiée, seuls les établissements ayant en propre un référent peuvent réaliser le suivi perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments dans le cadre de CAP 2030.

1.1. Définition

Sur une opération, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment est chargé de réaliser le suivi de la bonne prise en compte de l'étanchéité à l'air, durant toute la vie d'un projet. Cette prise en compte s'étend des prémices du projet jusqu'à la réception.

La bonne prise en compte de l'étanchéité à l'air regroupe les 5 étapes clés suivantes pour traiter l'étanchéité à l'air du bâti de manière performante. Le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment doit s'assurer de la réalisation de ces 5 étapes, à savoir que :

- les objectifs de performance de perméabilité à l'air ont été fixés et transmis aux entreprises ;
- les éléments de conception permettant d'atteindre les objectifs ont été mis en place. Pour cela, les points sensibles concernant la perméabilité à l'air de l'enveloppe dans la conception ont été identifiés, puis un carnet de détails techniques et de repérage a été réalisé, permettant d'identifier les solutions techniques, la localisation et le rôle de chaque corps d'état ;
- la conduite d'opération et les entreprises sur le chantier ont été sensibilisées aux détails de conception, à la mise en œuvre requise et au rôle de chaque corps d'état ;
- un suivi de chantier régulier a été réalisé pour vérifier la bonne mise en œuvre et des prescriptions en cas de corrections à apporter, avec, éventuellement, des mesures intermédiaires de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments sur tout ou partie du bâtiment ;
- un test final permettant de vérifier l'atteinte de l'objectif de performance a été réalisé. Cette étape doit être réalisée par un opérateur indépendant de l'opération (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et exécution).

La vérification de ces étapes amène le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment à compléter l'attestation de suivi de la perméabilité à l'air.

1.2. Méthodologie suivie par le responsable du suivi perméabilité à l'air

Le responsable du suivi de la perméabilité à l'air a pour mission de suivre l'application des 5 étapes clés listées dans le §1.1 et d'éditer une attestation faisant état de ce suivi. En fonction de la mission que lui a confiée le maître d'ouvrage, le rôle de ce responsable peut être plus ou moins étendu. Il y a notamment une distinction du rôle du responsable à faire selon que celui-ci réalise ou non le test de perméabilité à l'air final de l'enveloppe du bâtiment. S'il le réalise, la réglementation exige que l'opérateur de mesure soit indépendant du demandeur et des organismes impliqués en exécution, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments visés.

Ainsi la suite du document détaille les justificatifs de l'application du suivi de la perméabilité à l'air que le responsable du suivi de la perméabilité à l'air aura à vérifier. Le document identifie le rôle que doit dans tous les cas endosser le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe et le rôle complémentaire qu'il pourrait porter s'il ne réalise pas le test de perméabilité à l'air final de l'enveloppe pour le projet.

Suivant le rôle du responsable de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, il peut être rendu indispensable d'être assuré en garantie décennale.

Le contrat de mission du responsable du suivi de la perméabilité à l'air pour l'opération doit détailler l'implication du responsable de ce suivi. Le contrat doit a minima mentionner les éléments suivants :

- nom et prénom du responsable du suivi de la perméabilité à l'air ;
- nom de l'entreprise du responsable du suivi de la perméabilité à l'air ;
- nom et références de l'opération contrôlée ;
- nom et entreprise du contractualisant (maître d'ouvrage...);
- le rôle du responsable du suivi lors de chaque étape, notamment préciser si le responsable du suivi de la perméabilité à l'air du bâti réalise ou non le test final de perméabilité à l'air de l'enveloppe.

Les explications données dans ce paragraphe permettent de déterminer les limites de prestations du responsable du suivi de la perméabilité à l'air, notamment au regard du rôle qu'il doit assumer pour tous les projets et du rôle plus poussé qu'il peut avoir s'il ne réalise pas le test final de perméabilité à l'air de l'enveloppe.

Etape 1 : les objectifs de performance ont été fixés et transmis aux entreprises

Objectif de l'étape :

Relever le(s) objectif(s) de perméabilité à l'air dans les documents suivants :

- le **programme** de travaux édité par le maître d'ouvrage ;
- l'**étude énergétique et environnementale réglementaire** (étude qui peut amener à être encore plus ambitieux qu'imaginé dans le programme) ;
- les **contrats de maîtrise d'œuvre** ;
- les **CCTP**.

Validation de l'étape :

Pour valider l'étape 1, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air doit recueillir et se baser sur les documents suivants :

- programme de travaux ;
- étude énergétique et environnementale réglementaire ;
- contrats de maîtrise d'œuvre ;
- CCTP.

Le responsable du suivi de la perméabilité à l'air relève le(s) objectif(s) de perméabilité à l'air pour l'opération dans les différents documents.

S'il ne réalise pas le test final de perméabilité à l'air du bâti, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment peut aider l'équipe projet à déterminer l'(les) objectif(s) de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment pour le projet et alerter le porteur de projet de toute différence d'objectif identifiée dans les documents.

Etape 2 : les éléments de conception permettant d'atteindre les objectifs ont été mis en place

Objectif de l'étape :

S'assurer que l'étanchéité à l'air est prise en compte dès les prémices de la conception du projet par le biais de carnets de détail, de repérage et d'identification des rôles de chaque lot, le tout afin que l'équipe projet puisse :

- identifier et localiser des différents points à traiter ;
- identifier les traitements à faire pour chaque corps d'état.

Validation de l'étape :

Pour valider l'étape 2, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment doit recueillir les carnets de détails et de repérage édités dans le cadre de l'opération ainsi que l'explication des traitements à faire pour chaque point spécifique et le lot concerné.

Tout document manquant sera spécifié dans l'attestation de suivi.

Attention le responsable du suivi de la perméabilité à l'air du bâtiment ne saurait apprécier la qualité et complétude des carnets de détail et de repérage s'il réalise aussi la mesure de perméabilité à l'air final du bâtiment.

Mais il pourra, pour chaque point spécifique, identifier le lot travaux et la société concernée.

S'il ne réalise pas le test final de perméabilité à l'air du bâti, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment peut identifier avec la maîtrise d'œuvre les points sensibles concernant la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment lors de la conception. Il ne réalise pas les carnets de détail et de repérage mais peut en valider les éléments, le contenu et donner son avis d'expert sur les traitements choisis.

Etape 3 : la conduite d'opération et les entreprises sur le chantier ont été sensibilisées aux détails de conception, à la mise en œuvre requise et au rôle de chaque corps d'état

Objectif de l'étape :

Afin que le sujet de la perméabilité à l'air de l'enveloppe soit bien traité, il est essentiel que l'ensemble des acteurs du projet soit sensibilisé à ces notions d'une façon générale mais aussi plus précisément sur les points spécifiques identifiés pour le projet (voir étape 2). En particulier, la coordination de travaux et tous les lots identifiés dans la mise en œuvre des détails techniques identifiés dans l'étape 2, doivent avoir participé à la(les) réunion(s) de sensibilisation.

Validation de l'étape :

Pour valider l'étape 3, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment doit recueillir le support et le compte rendu de la réunion de sensibilisation des acteurs du projet incluant la liste de présence et le contenu de la réunion.

Il peut éventuellement participer à la(les) réunion(s) de sensibilisation mais n'en sera pas un intervenant.

S'il ne réalise pas le test final de perméabilité à l'air du bâti, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment peut organiser et animer la réunion de sensibilisation. Il pourra s'assurer que chaque acteur connaît son implication concernant ce sujet et le rôle qu'il aura à jouer.

Etape 4 : un suivi de chantier régulier a été réalisé pour vérifier la bonne mise en œuvre et le respect des prescriptions techniques à apporter en cas de corrections, avec, éventuellement, des mesures intermédiaires de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments sur tout ou partie du bâtiment

Objectif de l'étape :

A la suite de la réunion de sensibilisation (étape 3), il est important de continuer à suivre le sujet de la perméabilité à l'air en amont du test final.

Les points singuliers de l'étanchéité à l'air ont été identifiés (étape 2) en phase conception et vont à présent devoir se concrétiser sur site en suivant le traitement prévu. Cette étape permet de vérifier que les points singuliers identifiés en étape 2 ont correctement été mis en œuvre sur le chantier.

Suivant le projet, il peut s'avérer utile voire essentiel de réaliser des tests en cours de chantier sur tout ou partie du projet, par exemple pour vérifier une solution de traitement d'un point spécifique ou pour vérifier que l'(les) objectif(s) de perméabilité à l'air pourra(ont) être atteint(s) en fin de chantier, etc.

Validation de l'étape :

Pour valider l'étape 4, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment doit recueillir :

- le(s) compte(s)-rendu(s) de suivis de chantier ;
- le(s) rapport(s) de test(s) de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment intervenu(s) en phase chantier (si prévu(s)).

S'il ne réalise pas le test final de perméabilité à l'air du bâti, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment peut participer au suivi de chantier relatif à la

perméabilité à l'air du bâtiment. Il identifie, avec l'équipe projet, les moments et localisation clés où programmer d'éventuels tests en cours de chantier et peut les réaliser lui-même. Ses comptes-rendus pour le suivi préciseront :

- la validation des mises en œuvre relatives à la perméabilité à l'air ;
- les prescriptions pour corriger les défauts ;
- les résultats des tests intermédiaires qu'il a lui-même réalisés.

Etape 5 : un test final permettant de vérifier l'atteinte de l'objectif de performance a été réalisé

Objectif de l'étape :

À réception, un test de mesure finale de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, dont le résultat doit être en cohérence avec l'étude thermique et les exigences réglementaires pour le projet en question, doit être réalisé. L'étape consiste en la vérification de la réalisation de ce test.

Remarque concernant cette étape : cette mesure, réglementaire, est effectuée par un opérateur qualifié et indépendant de l'exécution, la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Validation de l'étape :

Pour valider l'étape 5, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment doit recueillir le rapport du test final de perméabilité à l'air du bâtiment rédigé par un opérateur qualifié et indépendant de l'exécution, la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage de l'opération.

S'il est un opérateur qualifié et indépendant de l'exécution, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de l'opération, alors il peut réaliser ce test final et en produire le rapport.

En cas de résultat du test final ne satisfaisant pas les objectifs fixés en étape 1, la maîtrise d'ouvrage, assistée ou non du responsable du suivi de la perméabilité à l'air du bâti selon son rôle durant les précédentes étapes, et la maîtrise d'œuvre procèdent à une mise en conformité avec les corps d'état. Après les corrections apportées, un nouveau test final doit être réalisé par un opérateur qualifié et indépendant de l'exécution, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

A la suite de la vérification de ces étapes et pour en attester, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air remplit l'attestation d'application du suivi de la perméabilité à l'air, contenant les champs suivants :

- auteur de l'attestation : nom, société, adresse, contacts téléphone, mail et fax ;
- identification de l'opération de construction :
 - nom et adresse de l'opération ;
 - maître d'ouvrage : nom, adresse et téléphone ;
 - maître d'ouvrage délégué (le cas échéant) : nom, adresse et téléphone ;
 - maître d'œuvre : nom, adresse et mission(s) ;
 - bureaux d'étude techniques (structure, fluides, thermique, perméabilité à l'air, autres BET ou AMO) : noms et missions ;

- responsable du suivi de la perméabilité à l'air : nom, société, adresse, mail et contact téléphonique ;
- contrôleur technique : nom ;
- signe de qualité de l'opération (label, certification ou démarche qualité) : en précisant "cadre commun de référence CAP2030" ;
- permis de construire : date de dépôt, numéro, date de délivrance voire de modification, nombre de tranches de l'opération et numéro de la tranche ;
- calendrier de construction : ouverture du chantier et achèvement des travaux ;
- nature de l'opération avec nombre de bâtiments, de logements par bâtiments, etc. ;
- exigence(s) de perméabilité à l'air par bâtiment et par usage ;
- l'attestation de la présence des éléments justifiant le suivi de chantier et énumérés plus haut.

Un exemple d'attestation est fourni en annexe de ce document.

1.3. Critères de qualification

Le demandeur doit répondre aux critères de qualification définis au paragraphe 5.2 de la norme NF X50-091.

1.3.1. Spécificités quant aux critères légaux, administratifs et juridiques

En complément des critères définis au paragraphe 6.2.1 de la norme NF X50-091, le demandeur doit produire les attestations justifiant la souscription à une assurance en garanties décennales.

1.3.2. Compléments quant aux moyens humains

Le demandeur doit disposer en propre de collaborateurs du bâtiment justifiant chacun des compétences décrites ci-dessous.

Pour assurer le suivi de la perméabilité à l'air, les compétences suivantes sont requises :

- analyse sur pièces écrites et mise en œuvre de l'étanchéité à l'air y compris en phase d'exécution ;
- mesure de perméabilité à l'air du bâti (maîtrise du conditionnement, identification des différents systèmes aérauliques, définition de l'enveloppe mesurée) ;
- management de projet et coordination d'équipes.

Pour valider ces compétences, les éléments suivants sont requis :

- mise en œuvre de l'étanchéité à l'air et mesure de perméabilité à l'air du bâti :
 - prouver d'une validation théorique des formations 8711 sur la mesure de perméabilité à l'air bâti avec la mention bâtiment de grand volume ;
 - justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an sur les bâtiments tertiaires ou bâtiments collectifs de plus de 2000 m² ;
 - présenter au moins 3 références différentes, et datant de moins de deux ans, d'implication en tant que conception (réalisation de carnets de détail) ou AMO à la

conception et de suivi de la réalisation de l'étanchéité à l'air en phase chantier ou de réalisation de mesures de perméabilité à l'air sur les bâtiments tertiaires ou bâtiments collectifs de plus de 2000 m² ;

- management de projet et coordination d'équipes :
 - le CV du référent/sa fiche de poste présentant ces compétences et les certificats de travail en lien ;
 - présenter au moins 3 références différentes (nom de projet et avis clients), et datant de moins de deux ans, d'implication en management de projet et d'équipe.

Des passerelles avec des qualifications existantes sur des sujets proches sont possibles.

- Passerelle avec la qualification OPQIBI 1224 "Maîtrise d'œuvre de la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment" : cette qualification permet de valider les compétences pratiques de mise en œuvre de l'étanchéité à l'air.

Ainsi seules les preuves de la validation théorique de la formation 8711 avec la mention bâtiment de grand volume et des compétences concernant le management de projet seront, en complément de la qualification 1224, nécessaires pour valider les moyens humains de cette qualification.

- Passerelle avec la qualification QUALIBAT 8711 "Mise en place d'un système de mesures et réalisation des mesures de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments" avec la mention bâtiment de grand volume : cette qualification permet de valider les compétences de mise en œuvre de l'étanchéité à l'air et de mesure de perméabilité à l'air bâti.

Ainsi seule la preuve des compétences concernant le management de projet et la coordination d'équipe sera, en complément de la qualification 8711, nécessaire pour valider les moyens humains de cette qualification.

Pour chaque collaborateur intervenant en suivi de la perméabilité à l'air, fournir les justificatifs des compétences décrites dans ce paragraphe.

1.3.3. Spécificités quant aux moyens matériels

Afin de répondre aux étapes clés du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments, aucune exigence de moyen matériel n'existe.

Cependant, selon son implication dans le projet, le responsable du suivi de la perméabilité à l'air peut disposer en propre de matériel permettant de réaliser des mesures de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment et devra alors justifier a minima de la possession du matériel suivant :

- porte soufflante étalonnée ;
- générateur de fumée ;
- autre matériel de contrôle de suivi de chantier étalonné.

1.3.4. Références de réalisations

1.3

Pour chaque collaborateur intervenant en suivi perméabilité à l'air, fournir **2 références** achevées de suivi perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments, d'une ancienneté de moins de 4 ans.

Fournir, pour chacune des 2 références, les justificatifs suivants :

- **contrat de mission** en tant que responsable du suivi de la perméabilité à l'air pour l'opération. Le contrat doit mentionner les éléments suivants :
 - nom et prénom du responsable du suivi perméabilité à l'air ;
 - nom de l'entreprise du responsable perméabilité à l'air ;
 - nom et références de l'opération contrôlée ;
 - nom et entreprise du contractualisant ;
 - le rôle du responsable du suivi lors de chaque étape, faisant apparaître, entre autres, si le responsable du suivi de la perméabilité à l'air du bâti réalise ou non le test final de perméabilité à l'air de l'enveloppe ;
- **attestation** d'application du suivi de la perméabilité à l'air complétée et signée ;
- **objectifs** de perméabilité à l'air, respectant a minima les exigences réglementaires, définis dans le programme par le maître d'ouvrage et écrit dans les **contrats de maîtrise d'œuvre et les CCTP** et également pris en compte dans l'étude énergétique et environnementale réglementaire (étude qui peut amener à être encore plus ambitieux qu'imaginé dans le programme) ;
 - les **cahiers de détail**, de repérage et d'identification des rôles de chaque lot ;
- **comptes-rendus et supports de la (des)réunion(s) de sensibilisation des équipes d'exécution** dont les incluant les éléments suivants :
 - grands principes de la perméabilité à l'air des bâtiments ;
 - organisation des tests en cours de chantier et à réception et prérequis ;
 - présentation de l'ensemble des points à traiter et des solutions à mettre en œuvre ;
 - définition du rôle de chaque corps d'état ;
- **comptes-rendus de suivis de chantier** pouvant préciser :
 - validation de mises en œuvre relatives à la perméabilité à l'air ;
 - prescriptions pour corriger les défauts ;
 - test(s) en cours de chantier (dont un test idéalement stade hors d'eau, hors d'air) ;
- **rapport de mesure finale** à réception dont le résultat sera en cohérence avec l'étude thermique et sera communiqué avec l'attestation d'application du suivi de la perméabilité à l'air. Cette mesure, réglementaire, est effectuée par un opérateur qualifié et indépendant de l'exécution, la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Fournir également la preuve d'une offre de suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment pendant 2 ans, adressée à un (des) maître(s) d'ouvrage. Cette offre ne doit pas nécessairement être acceptée par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'entreprise n'a pas encore de projet à présenter, elle peut demander une qualification à titre probatoire et dans ce cas, pour la vérification des références, elle devra

communiquer a minima la méthodologie d'intervention pour la prestation de suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe qui peut être décrite dans une offre de mission de suivi de perméabilité à l'air du bâtiment. Cette offre doit avoir été proposée pendant 2 ans, adressée à un (des) maître(s) d'ouvrage. Cette offre ne doit pas nécessairement être acceptée par le maître d'ouvrage

1.4. Délivrance de la qualification

Les exigences relatives au processus de qualification sont détaillées au paragraphe 6 de la norme NF X50-091.

Une entreprise ne peut demander la qualification que chez un seul organisme de qualification. Un lien entre les organismes de qualification doit être fait pour une vérification de cette mesure dans le respect du paragraphe 3.5 de la norme NF X 50-091 traitant de la confidentialité.

Le paragraphe 6.2 de la norme NF X50-091 détaille la procédure d'attribution.

La qualification est attribuée à l'entreprise pour une liste de référents techniques déclarés aptes par l'organisme de qualification. Il faut a minima un référent technique par établissement de l'entreprise qui souhaite réaliser du suivi de perméabilité à l'air mais tous les établissements sous un même SIRET ne sont pas dans l'obligation de pratiquer. Chaque référent technique ne peut être référent que pour un seul établissement. Le référent technique doit pratiquer lui-même le suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment et peut encadrer jusqu'à 5 opérateurs réalisant ce type de mission. Chaque opérateur sous la responsabilité du référent technique doit prouver ses compétences au même titre que le référent technique. Les exigences de compétences pour les opérateurs sont identiques à celles des référents.

Le paragraphe 5.4 de la norme NF X50-091 cadre la notion de qualification probatoire. Si les références présentées par le demandeur ne permettent pas de transformer une qualification probatoire en qualification, une période de carence de 1 an est à appliquer avant de pouvoir déposer de nouveau une demande de qualification chez l'organisme de qualification choisi initialement ou chez un autre organisme de qualification.

De même en cas de refus de la qualification, un délai de carence de 1 an est à appliquer avant de pouvoir déposer de nouveau une demande de qualification chez l'organisme de qualification choisi initialement ou chez un autre organisme de qualification.

1.5. Suivi de la qualification

La procédure de suivi est détaillée au paragraphe 6.3 de la norme NF X50-091.

1.3

Pour la qualification du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, il est spécifié que la qualification est valable 4 ans et une vérification intermédiaire a lieu lors du 2^{ème} suivi annuel, en milieu de qualification (suivi technique qui s'appuie sur une liste de références de projets - a minima 2 projets - parmi lesquelles 2 références sont évaluées).

1.5.1. Cas du départ d'un référent de l'entreprise

Dans le cas où le référent quitte l'entreprise, la qualification est suspendue pendant 6 mois. Durant ce délai, l'établissement de la société ne peut faire valoir sa qualification et devra, au terme de cette suspension, fournir les éléments permettant de valider a minima un nouveau référent dans l'établissement.

L'organisme de qualification définit s'il le souhaite dans son référentiel les règles de transfert de la qualification de l'opérateur réalisant ce type de mission d'une entreprise vers une autre entreprise ainsi que les règles de transfert des qualifications des entreprises.

1.5.2. Cas d'une qualification probatoire

La qualification probatoire est établie pour 2 ans maximum. Le suivi de la qualification peut intervenir dans un laps de temps inférieur à 2 ans sous demande de l'entreprise qui devra alors fournir les références permettant de lui octroyer la qualification.

Dans le cas où une qualification probatoire ne donnerait pas lieu à une qualification, l'entreprise ne pourra redéposer une demande de qualification qu'après un délai de carence de 1 an et ce, même chez un autre organisme de qualification.

1.6. Charte (ou lettre) d'engagement du qualifié

En complément de la charte de conduite du qualifié et de la lettre d'engagement demandée par l'organisme de qualification, une charte (ou lettre) d'engagement doit être signée par toute entreprise souhaitant être qualifiée et par ses référents responsables de suivi perméabilité à l'air lors de sa demande initiale et lors de son renouvellement de qualification.

NB : Le responsable de l'entreprise et le responsable de suivi perméabilité à l'air peuvent être la même personne.

La charte (ou lettre) d'engagement comporte a minima les points suivants :

Pour le responsable de l'entreprise et chaque responsable de suivi perméabilité à l'air :

- s'informer des critères et des exigences d'attribution et de suivi de cette qualification, ainsi que des obligations qui s'y attachent, par le biais du référentiel ;
- faire preuve de sincérité dans les déclarations et d'authenticité quant aux documents et justificatifs que l'entreprise produit à l'organisme de qualification dans le cadre de son dossier de demande ;
- respecter les dispositions du Code de la consommation notamment en matière d'information loyale et objective du consommateur, de pratiques commerciales interdites et pratiques commerciales règlementées ;

1.7. Plaintes et réclamations des utilisateurs

Les procédures d'appels et réclamations sont détaillées au paragraphe 6.5 de la norme NF X50-091.

En complément, il est spécifié que toutes personnes et/ou organismes (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, Inspection du travail, assureurs, particulier, etc.) peuvent saisir l'organisme de qualification dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- qualification professionnelle abusivement attribuée ;
- défaut de comportement professionnel que l'on peut attendre d'une entreprise et/ou d'un responsable de suivi de la perméabilité à l'air qualifié ;
- falsification des résultats de son suivi perméabilité à l'air par une entreprise qualifiée et/ou de ses responsables de suivi perméabilité à l'air.

Ces réclamations, obligatoirement argumentées par écrit via des éléments factuels par le plaignant, sont traitées dans les conditions prévues par l'organisme de qualification. Si la plainte est avérée, l'organisme de qualification peut retirer la qualification à l'entreprise concernée et/ou retirer l'opérateur de la liste des opérateurs déclarés aptes

2. CAHIER DES CHARGES DU PROCESSUS DE QUALIFICATION

2.1. Descriptif du référentiel de qualification de l'organismes de qualification

Le référentiel de la qualification professionnelle décrit le processus d'attribution, de maintien, d'extension, de révision, de suspension ou de retrait de sa qualification. Il est propre à l'organisme de qualification.

Il est approuvé conformément aux règles internes à l'organisme de qualification et est validé par le consortium du projet CAP 2030 sur la base du présent cahier des charges. Toutes les modifications ultérieures de ce document sont préalablement validées selon le même mode opératoire.

L'organisme de qualification produit un référentiel complet pour l'attribution et le suivi de la qualification professionnelle qui s'applique à chaque opérateur et pour chaque entreprise. Ces critères portent notamment sur la reconnaissance des capacités professionnelles, techniques et financières de l'opérateur de suivi et de l'entreprise.

Le référentiel comprend au minimum les informations suivantes :

- des critères légaux, administratifs et juridiques :
 - extrait du Kbis ou enregistrement à la chambre des métiers ;
 - immatriculation (SIREN) ;
 - attestation d'inscription à l'URSSAF ou autre régime obligatoire le cas échéant ;
 - déclaration sociale nominative DSN (ex DADSU) ;
 - souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'activité considérée ;
 - attestation de sinistralité (ou décennale) ;
- des critères financiers :
 - chiffres d'affaires (global et spécifique à l'activité) ;
 - part éventuelle réservée à la sous-traitance ;
- des critères techniques :

- des critères de moyens humains :
 - validation d'un cursus de formation ;
- des critères de moyens matériels :
 - matériels et logiciels spécialement affectés à l'activité de suivi de perméabilité à l'air ;
 - étalonnage et maintenance des matériels (certificats d'étalonnage en cours de validité) ;
- des références de réalisations :
 - présentation d'un nombre minimum d'opérations de référence (cf. §1.5) ;
 - fourniture d'un nombre minimal de références avec les justificatifs (cf. §1.5) ;
 - à l'occasion du suivi bi annuel, le référent doit avoir pratiqué au moins 3 suivis de perméabilité à l'air et transmet les références et justificatifs correspondants ;
- des critères d'exclusion d'entreprise eu égard à leur dirigeant :
 - jugement du tribunal ou autres décisions de justice le cas échéant, mettant en cause la probité du dirigeant.

2.2. Délais de réponse de l'organisme de qualification

Conformément à la norme NF X50-091 et notamment à son paragraphe 6.2.4, il est convenu que la première demande de qualification professionnelle d'un opérateur doit être traitée (décision rendue par la commission d'examen) dans un délai maximum de six mois à réception du dossier de demande (sous réserve que celui-ci soit complet) par l'organisme de qualification.

2.3. Procédure d'appels

Les entreprises qualifiées ou en cours d'être qualifiées peuvent déposer un recours amiable contre une décision prise à leur égard dans un délai pouvant aller jusqu'à deux mois à compter de la date à laquelle la décision contestée lui a été notifiée. La norme NF X50-091 cadre ces appels en son paragraphe 6.5.1.

La procédure d'appel et la décision de l'instance d'appel sont à communiquer au demandeur ainsi qu'à l'instance qui a pris la décision incriminée.

2.4. Certificat de qualification

L'organisme de qualification délivre un certificat de qualification à l'entreprise (ce certificat peut être dématérialisé) qui indique a minima la validité de la qualification, les données administratives sur l'entreprise, la liste des établissements et la liste nominative du ou des opérateurs de suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment que compte l'entreprise.

L'entreprise le tient à disposition et communique sans délais à l'organisme de qualification les changements éventuels pour mise à jour par l'organisme de qualification chaque fois que nécessaire.

2.5. Diffusion de la liste des entreprises qualifiées et des responsables du suivi de la perméabilité à l'air de l'enveloppe

L'organisme de qualification recense, par sa procédure d'enregistrement, toutes les entreprises qualifiées avec les noms des référents de l'entreprise via une liste mise à jour au minimum une fois par mois et au maximum 15 jours après chaque commission d'examen. Cette liste est disponible et accessible sur le site internet de l'organisme de qualification.